

Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1.- (1) Sur les tronçons d'autoroute A3, en amont de l'échangeur de Livange (PK 5.740) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Centre (PK 9.700), en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen et en amont de la croix de Bettembourg en venant du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(2) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Hellange (PK 21.982) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 18.897), en direction d'Esch-sur-Alzette, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(3) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 17.502) et jusqu'à l'échangeur de Hellange (PK 21.276), en direction de Frisange, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(4) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser» complété du pictogramme de la zone artisanale, «Livange» complété du pictogramme de la zone industrielle ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.2.- (1) A partir des tronçons de la voirie normale menant vers le réseau autoroutier, énumérés ci-dessous, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) de la N13 en amont de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4, en direction de Pontpierre;
- 2) du CR169 en amont de l'échangeur Schifflange de l'autoroute A13, en direction du lieu-dit « Dumontshaff »;
- 3) du CR164 en amont du Rond-point Z.I. Lëtzebuerger Heck, en venant de Foetz, en direction de l'échangeur de Schifflange et de Schifflange;
- 4) du CR165 en amont de l'échangeur de Kayl de l'autoroute A13, en direction de Noertzange.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.3.- (1) Les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) sortant de la zone d'activité économique Wolser A sur la N31 (PK 4.253 ; PK 4.912), en direction de l'A13;
- 2) sortant de la zone d'activité économique Wolser A ou Wolser B sur la N31 (Rond-point Z.A.E. Wolser A-B), en direction de l'A13;
- 3) du CR161 en amont du croisement avec la N13, en direction de l'A13;
- 4) de la N13 en amont du croisement avec la N13B, en direction de l'A13;
- 5) du CR161 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en direction de l'A3;
- 6) de la N31 en amont du Rond-point Échangeur Burange, en direction de l'A13.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription « Direction obligatoire ».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.4.- (1) Les conducteurs de véhicules automoteurs, destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes et ayant pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 1) de la N13 en amont du croisement avec le CR161, en provenance de l'A13 ou de Hellange;
- 2) de la N38 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en provenance de l'A3.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale et du pictogramme du Terminal ferroviaire.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.5.- Les infractions aux dispositions des articles 1 à 4 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire est abrogé.

Art.7.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art.8.- Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Considérations générales

A l'instar de la réglementation concernant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire des itinéraires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds qui ont comme destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou encore le Terminal ferroviaire.

En effet, les destinations, précitées, sont à la source d'une forte circulation de camions. Un certain pourcentage de ces engins lourds emprunte des itinéraires qui traversent des agglomérations avoisinant lesdites destinations. Vu la proximité de Bettembourg, qui est d'ailleurs une agglomération à haute densité démographique, les répercussions du trafic de camions sont ressenties particulièrement fort par les riverains. Il va sans dire qu'une présence accrue de camions en milieu urbain représente à la fois une diminution de la qualité de vie des riverains et surtout une détérioration considérable de la sécurité des usagers de la route.

Poursuivant l'objectif d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route et en particulier celle des usagers les plus vulnérables, le projet de règlement-grand-ducal sous rubrique propose à mettre en place une signalisation directionnelle obligatoire pour les poids lourds à partir de l'échangeur de Livange et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Centre, en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen et à partir du crois de Bettembourg en venant du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen.

Afin d'optimiser l'efficacité de ladite mesure, le projet de règlement grand-ducal propose également de mettre en place des itinéraires obligatoires sur la voirie normale. Cette disposition vise à diriger lesdits conducteurs de camion sur le réseau autoroutier, ce qui permet par ailleurs de délester des tronçons de route traversant des agglomérations.

Le projet de règlement grand-ducal reste sans incidence sur le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Commentaire des articles

Ad article 1 - article 4 :

Ces articles énumèrent les prescriptions édictées dans le cadre de la réglementation de la circulation des poids ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire et qui leur imposent la destination obligatoire à suivre telle qu'indiquée par la signalisation mise en place.

Ad article 5 :

Cet article a trait aux peines prévues en cas de non-observation des prescriptions édictées.

Ad article 6 :

Cet article a trait à la disposition abrogatoire relative au règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire est abrogé par le présent règlement.

Ad article 7 :

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du règlement.

Ad article 8 :

Cet article énonce la formule exécutoire et de promulgation.

Justification de l'urgence :

Depuis que de nouvelles entreprises sont devenues opérationnelles, l'afflux de camions vers la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire a augmenté de manière importante. Ce développement va de pair avec une considérable diminution tant de la qualité de vie des riverains, que de la sécurité des usagers de la route.

Comme le projet de règlement grand-ducal vise justement à contrecarrer cette évolution, le recours à la procédure d'urgence est par conséquent hautement indiqué.

FICHE FINANCIERE

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de régler la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.

Version 10 décembre 2020

Version coordonnée

Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.

Art.1.

(1) Sur les tronçons d'autoroute A3, en amont de l'échangeur de Livange (PK 5.740) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Centre (PK 9.700), en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen et en amont de la croix de Bettembourg en venant du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(2) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Hellange (PK 21.982) et jusqu'à l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 18.897), en direction d'Esch-sur-Alzette, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(3) Sur l'autoroute A13, en amont de l'échangeur de Dudelange-Burange (PK 17.502) et jusqu'à l'échangeur de Hellange (PK 21.276), en direction de Frisange, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

(4) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser» complété du pictogramme de la zone artisanale, «Livange» complété du pictogramme de la zone industrielle ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.2.

(1) A partir des tronçons de la voirie normale menant vers le réseau autoroutier, énumérés ci-dessous, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H, la zone industrielle de Livange ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 5) de la N13 en amont de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4, en direction de Pontpierre;
- 6) du CR169 en amont de l'échangeur Schifflange de l'autoroute A13, en direction du lieu-dit « Dumontshaff »;
- 7) du CR164 en amont du Rond-point Z.I. Lëtzebuerger Heck, en venant de Foetz, en direction de l'échangeur de Schifflange et de Schifflange;
- 8) du CR165 en amont de l'échangeur de Kayl de l'autoroute A13, en direction de Noertzange.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale ou «Terminal ferroviaire» complété du pictogramme associé.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.3.

(1) Les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 7) sortant de la zone d'activité économique Wolser A sur la N31 (PK 4.253 ; PK 4.912), en direction de l'A13;
- 8) sortant de la zone d'activité économique Wolser A ou Wolser B sur la N31 (Rond-point Z.A.E. Wolser A-B), en direction de l'A13;
- 9) du CR161 en amont du croisement avec la N13, en direction de l'A13;
- 10) de la N13 en amont du croisement avec la N13B, en direction de l'A13;
- 11) du CR161 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en direction de l'A3;
- 12) de la N31 en amont du Rond-point Échangeur Burange, en direction de l'A13.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription « Direction obligatoire ».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.4.

(1) Les conducteurs de véhicules automoteurs, destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes et ayant pour destination les zones d'activités économiques dénommées Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- 3) de la N13 en amont du croisement avec le CR161, en provenance de l'A13 ou de Hellange;
- 4) de la N38 en amont du Rond-point Z.I. Riedchen, en provenance de l'A3.

(2) Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement l'inscription «Wolser A-H» complété du pictogramme de la zone artisanale et du pictogramme du Terminal ferroviaire.

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art.5.

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 4 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.

Le règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire est abrogé.

Art.7.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art.8.

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou le Terminal ferroviaire.
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la Mobilité et des Transports
Auteur(s) :	Claude PAQUET
Téléphone :	247-84480
Courriel :	claude.paquet@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'introduire des itinéraires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds qui ont comme destination la zone industrielle de Livange, les zones d'activités économiques Wolser A-H ou encore le Terminal ferroviaire.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Non
Date :	08/12/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet visent indistinctement les hommes et les femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

